

Préjudice de jouissance : vers une capitalisation du dommage et non plus du risque ?

En marge du principe de réparation intégrale du préjudice fondé sur la nécessité de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas réalisé, la jurisprudence a depuis quelques années introduit une **notion de proportionnalité entre la réparation et le préjudice subi**.

Et ce que la JP a ici initié a été repris in extenso par le législateur qui a introduit **le nouvel article 1221 du Code civil** issu de la Loi n°2018-287 du 20 avril 2018, qui dispose que « *le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier* ».

Les juges, définitivement moteurs en la matière, viennent d'ajouter encore à la notion de réparation intégrale du préjudice un appendice s'agissant du préjudice de jouissance.

Dans son arrêt du 22.01.2020, la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation estime que dans leur appréciation souveraine de l'existence de ce trouble, les juges doivent prendre en compte objectivement la durée du trouble **et une éventuelle indemnisation par l'assurance souscrite par la victime**.

Dans le cas d'espèce, les victimes ont été déboutées de leur demande au titre du trouble de jouissance considéré comme non établi, motifs pis que :

- la durée du trouble était très limitée : les juges du fond avaient relevé « *le défaut de nécessité de conserver le bateau au chantier une fois les opérations d'expertise achevées* »
- et le préjudice subi par les acquéreurs avait été bien indemnisé par leur assurance, plus précisément : « *l'indemnisation offerte par l'assureur, exception faite de la vétusté et sous déduction de la franchise, comprenant les réparations, le renflouement, le remorquage, la mise à sec et le stationnement du bateau jusqu'au mois d'avril 2009, était de nature à indemniser les acquéreurs de leur préjudice, en application de la police d'assurance* ».

Doit-on comprendre qu'il appartient à chacun de capitaliser pour parer ce risque, le recours contre le tiers responsable n'étant « *recevable* » que dès lors que son propre assureur ne prend pas en charge ? Nouveau péril dénommé ? Il y a matière à s'inquiéter de la portée qui sera donnée à cet arrêt.

Réparation intégrale ou réparation « *intégrée* » ?